(N°. 330. *)

LOI

B. n.° 131.

D. n.° 711.

Cass
Ctio
FRC
10346
no.21

Qui surseoit à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires, etc.

Du 30 Ventose, an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète 1.° qu'il sera sursis à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires ; 2.° que toutes les ventes de biens confisqués en exécution desdits jugemens, sont confirmées, sauf à rendre aux héritiers des condamnés la valeur des portions qui pourraient leur revenir, s'il y a lieu.

Visé. Signé *VIOUY.*

Collationné. *Signé* CLAUZEL, *ex-président ;* PEMARTIN, DUPUIS, *sécretaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III°. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

LIBRARY